

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST D'

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT.—CLAUSES NOTABLES.

M. le marquis de Sinety avait plus d'une raison de tenir à l'ancien régime : indépendamment de sa naissance, qui faisait alors l'unique mérite de tant de gens de sa classe, il possédait une grande fortune, et son père avait été sous-gouverneur de Louis XV ; lui-même possédait à la cour un poste brillant lorsque arriva la révolution de 1789. M. le marquis n'émigra pas toutefois : il se fit industriel, et devint l'appui d'un grand nombre d'ouvriers qu'il employait dans une usine importante créée par son père dans le Bourbonnais. Après avoir ainsi traversé l'époque de la révolution, M. de Sinety, père de deux fils, MM. Théogène et Alphée, obtint pour le premier l'entrée au Conseil-d'Etat de l'empire, et plaça le second dans les rangs de l'armée, bien que ce dernier ne fit par là que suivre les goûts de son père, et non pas son penchant naturel. Aussi le père crut-il devoir l'en récompenser ; car, dans une note dont la date se rapporte à 1813, il disait :

« Le sacrifice d'Alphée vaut bien le partage égal de ma fortune entre les deux frères et l'oubli de tout préjugé, surtout quand, par suite de ses campagnes, de guerres continuelles, à Stralsund, à Dantzick, en Espagne, à Leipsick, il est menacé de perdre entièrement la vie. »

En effet, un testament olographe réalisa cette égalité parfaite entre les deux frères.

Vint la restauration : elle ne devait pas être funeste pour la famille de Sinety. M. Théogène, attaché à la légation française de Munich, fut, au mois de janvier 1815, nommé premier secrétaire d'ambassade à Vienne ; mais tout-à-coup il quitta la diplomatie, se fit garde-du-corps, et devint, quelques mois plus tard, troisième aide-de-camp du général Bordesoulle. Cet emploi ayant été supprimé, M. Théogène ne voulut pas rentrer au sein du corps diplomatique, et déclara qu'il se livrait désormais exclusivement à l'étude des franchises nationales et des libertés gallicanes. Cette résolution devint une occasion de discorde entre le père et les fils, qui persévéra malgré les avis et même les prières de M. le marquis de Sinety. Quant à M. Alphée, nommé chef d'escadron en 1815 après la bataille de Leipsick, à l'âge de 22 ans, il devint, en 1819, lieutenant-colonel de cavalerie et officier de la Légion-d'Honneur. A l'occasion de son mariage avec une riche héritière, il fut doté de 200,000 francs par son père, qui s'interdit par le contrat le droit de faire un aîné, se réservant seulement la disposition de 100,000 fr. Dès ce moment, M. Théogène, profondément irrité, cessa toutes relations avec son père. Une occasion se présenta de manifester ses sentiments, il la saisit avec empressement.

Une inscription d'hypothèque légale de 200,000 fr. grevait les biens du père commun du chef de ses enfants. M. le marquis de Sinety ayant besoin de vendre, demanda à ses fils la réduction de cette inscription à des immeubles de valeur suffisante pour en répondre. M. Alphée y consentit ; mais M. Théogène, frère aîné, qui croyait à l'injustice des lois révolutionnaires qui avaient aboli les substitutions, fit valoir à son père l'avantage exorbitant que celui-ci avait obtenu de ces lois en recueillant libre de toute charge partie de ces biens, qu'il avait reçus grevés de substitution au profit de l'aîné de ses enfants mâles ; il l'exigea donc une compensation ; il plaïda au Tribunal de Moulins, et produisit contre son père un mémoire où se trouvaient quelques lignes qui durent coûter beaucoup à un fils :

« Maintenant, nous le demandons, disait-il, ceux qui, comme M. le marquis de Sinety, ont eu le bonheur de soustraire des immeubles grevés de substitution à la rapacité des révolutionnaires, ont-ils pu, d'après les notions les plus communes de l'équité, se regarder comme affranchis de la charge de les transmettre aux appelés ? ont-ils pu s'imaginer qu'ils avaient sur ces immeubles une propriété tellement parfaite, qu'il leur était loisible ou de la vendre à des étrangers, ou de la transmettre par voie de succession. S'il avait pu à la convention de prononcer la libération de tous les débiteurs, quel homme religieux et probe, quel homme d'honneur, quel honnête homme, seulement de cette honnêteté dont le monde se contente, aurait eu la pensée d'invoquer contre ses créanciers une loi aussi odieuse ? »

M. Alphée de Sinety prit dans cette querelle le parti de son père, et le Tribunal de Moulins sanctionna les prétentions de ce dernier. Mais de tels débats lui laissaient naturellement d'amers souvenirs.

« Le scandale qu'il a fait à Moulins, écrivait-il avant le jugement, en cherchant à accaparer les opinions publiques et particulières par tous les moyens diplomatiques de l'école moderne et sa requête au Tribunal, sont des torts envers moi que je n'oublierai jamais, etc. »

En effet, M. de Sinety reporta sur son second fils toutes ses affections. Il lui donna, par testament du 30 mars 1820, la portion disponible, puis, par un premier codicile, il le gratifia, ainsi que son petit-fils qu'il nomma

légataire universel, du mobilier de la plus importante partie de sa succession, en livres, brochures, cartes, plans, argenterie, cristaux, etc. Il recommandait à son petit-fils de garder précieusement tout ce qui lui était advenu de la maison de Bourbon, collection aussi rare que curieuse, et méritant d'être conservée par reconnaissance de tout ce que la famille lui devait, surtout à Louis XV et Louis XVIII.

« Je veux, ajoutait-il, que toute la correspondance et écriture de la main de M^{me} de Brancas, mon épouse, soit brûlée sans en lire aucune. »

« Tous mes autres proches, disait-il encore dans un codicile du 25 avril 1832, sont trop riches pour que je leur laisse autre chose que le souvenir de mon attachement et les vœux que je fais pour leur bonheur intérieur. »

Enfin il avait dit dans son testament :

« Je lègue au comte Théogène de Sinety la collection de nos *Moniteurs*, pour qu'il se pénétre des sottises du XVIII^e siècle, et surtout de celles du commencement du XIX^e. »

M. Théogène, peu satisfait de ce legs, a attaqué le testament. M. Alphée a généreusement consenti à renoncer au bénéfice qu'il en retirait. M. Théogène n'en persista pas moins dans son action, et, sans se contenter de soutenir qu'il n'avait pas mérité la disgrâce de son père, il fit plaider que ce dernier s'était aliéné l'estime des gens de cœur par la versatilité de ses opinions politiques, que tour-à-tour royaliste, républicain, partisan de l'empire et de la restauration, il avait conçu de l'éloignement pour son fils aîné, parce que celui-ci avait fait sa religion des libertés gallicanes et des franchises nationales, qu'il s'était obstiné à conserver le fruit honteux de la législation révolutionnaire.

Ces considérations ont été de peu de poids auprès du Tribunal de première instance, qui, n'apercevant dans le testament que l'expression non suggérée et non altérée de la volonté du père de famille, a rejeté la demande du vicomte Théogène de Sinety.

Celui-ci en a interjeté appel.

M^e Delangle, avocat de M. le comte Alphée de Sinety, après avoir exposé les faits qui précèdent, a soutenu, en l'absence de tout défenseur pour M. de Sinety, appellant, le jugement du Tribunal de première instance.

Ce dernier a cru devoir répondre par un désistement pur et simple de son appel. La Cour en a donné acte aux deux parties, et confirmé le jugement attaqué.

COUR ROYALE DE RENNES.

Audience du 19 juillet.

RESPONSABILITÉ DU NOTAIRE EN SECOND.

Un arrêt de la plus haute importance, concernant la responsabilité du notaire en second, a été rendu le 19 de ce mois par la Cour de Rennes, sur appel d'un jugement du Tribunal de Nantes. Voici les faits qui ont donné lieu à cet arrêt :

Sur procuration au rapport de M^e V..., et son collègue M^e J..., en date du 17 avril 1828, le sieur Félix Dubois, se disant agir pour les époux Morel, emprunta du sieur Lavergue, le 1^{er} mai 1828, par acte au rapport de M^e Acquary et son collègue, notaires à Nantes, une somme de 4000 fr. portant intérêts.

Les époux Morel, sommés par acte du 19 mars 1831 de déclarer s'ils n'avaient pas consenti à la procuration du 17 avril 1828, répondirent qu'ils n'avaient jamais donné pouvoir d'emprunter la somme réclamée par le sieur Lavergue ; par suite de cette déclaration, le sieur Lavergue assigna devant le Tribunal de Nantes les époux Morel, le prétendu mandataire Félix Dubois, M^e J..., notaire, signataire en second de la procuration, et M^e Acquary. (Le sieur V..., par suite de condamnation par contumace, était en fuite depuis long-temps, et n'offrait aucune garantie.)

Une instance en inscription de faux s'étant engagée, par jugement du 21 janvier 1834, le Tribunal de Nantes jugea fautive la signature Morel, apposée au pied de la procuration du 17 avril 1828, la déclara non obligatoire respectivement aux époux Morel, et condamna M^e J..., notaire, et le sieur Félix Dubois, à rembourser, à titre de dommages-intérêts, au sieur Lavergue, les 4000 fr., montant de l'obligation du 1^{er} mai 1828.

Le même jugement condamnait ensuite le sieur Dubois à garantir le sieur J..., faute au premier d'avoir remis les fonds aux époux Morel.

Les sieurs Dubois et J... se sont portés appelans de ce jugement.

Le sieur Dubois a prétendu qu'il avait été induit en erreur par la fautive signature apposée au pied de la procuration, et que le sieur Acquary, notaire, rapporteur de l'acte de prêt du 1^{er} mai 1828, avait seul reçu les fonds, et était, par conséquent, seul responsable.

Quant à M^e J..., il a maintenu que jusqu'au mois d'octobre 1830, aucun soupçon ne s'était élevé contre le sieur V... ; qu'il était donc naturel que deux ans auparavant, il n'eût fait aucune difficulté de signer ses actes. Après avoir établi que, d'après l'opinion de presque tous les auteurs, et les fréquentes décisions de la jurisprudence, il n'était pas indispensable que le notaire second fût présent à l'acte, il en a conclu qu'il serait contradictoire de le rendre responsable d'un faux commis en son absence, et qu'il n'aurait pu connaître ; il a soutenu que les notaires, com-

me mandataires des parties, étaient passibles, non de l'application de l'article 1382 du Code civil, mais bien de l'article 1992 ; qu'on ne pouvait donc les rendre responsables que des fautes graves. Or, le sieur J... n'avait fait que partager une erreur commune, et pas un seul reproche de fraude ou de mauvaise foi ne lui avait été adressé dans la cause.

La Cour n'a pas admis ces moyens. Elle s'est fondée sur ce que, si la signature du notaire second donne l'authenticité aux actes, quoiqu'il n'y ait pas été présent, lorsque la réalité des conventions n'est pas douteuse, il n'en est pas de même lorsque la fausseté en est constatée et reconnue ; que, dans ce dernier cas, tout recours peut être exercé contre lui lorsque, contre le vœu et les dispositions des art. 9, 41 et 68 de la loi du 25 ventôse, il a trop légèrement accordé sa confiance à un confrère qui n'en était pas digne ;

Qu'une décision contraire violerait en outre l'art. 1382 du Code civil ;

Que si des arrêts ont reconnu valides des actes faits hors la présence du notaire second, ils n'ont eu pour but que de protéger les conventions des parties contractantes, et d'empêcher que la négligence des notaires ne fournît à la mauvaise foi des moyens de se soustraire à des engagements légitimes ; que l'application du même principe aurait dans le cas présent un résultat tout contraire ;

En conséquence, la Cour a déclaré le notaire J... responsable conjointement avec le sieur Dubois, et a confirmé la décision des premiers juges à son égard.

« Nous nous empressons de publier cet arrêt, dit l'*Auxiliaire Breton*, non-seulement pour avertir les notaires de la responsabilité à laquelle ils s'exposent, mais parce que la décision de la Cour nous paraît appeler de sérieuses réflexions.

« Nous désirons donc vivement que l'arrêt de la Cour royale de Rennes soit déferé à la Cour suprême, afin que le sens de la loi de l'an XI et ses conséquences soient fixés définitivement. La dernière fois que la Cour de cassation a été saisie de la question (le 6 août 1833), elle a déclaré :

« Que si l'art. 9 de la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, a voulu que les actes publics fussent reçus par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, l'usage et la jurisprudence reçus dans la généralité des Cours et Tribunaux du royaume, ont été d'entendre la disposition de cet article en ce sens que hors le cas de disposition testamentaire, le vœu du législateur avait été suffisamment rempli, lorsque l'acte était revêtu de la signature des deux notaires, bien que l'un d'eux n'eût pas été présent à la rédaction, et qu'en le jugeant ainsi, dans l'espèce de la cause, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi. »

« Comme on le voit, la Cour suprême n'est pas d'accord avec la Cour royale de Rennes, qui avait elle-même rendu, le 29 juin 1824, une décision différente, contre laquelle un pourvoi avait été formé sans succès.

« L'intérêt public exige donc impérieusement que toute incertitude disparaisse. Il est effrayant de penser que la validité de milliers d'actes, dont dépend le repos des familles, puisse être ainsi controversé. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 25 juillet.

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

POUVOIRS DES PARLEMENTS.—ENREGISTREMENT DES ORDONNANCES.—INCONSTITUTIONNALITÉ D'UNE ORDONNANCE DE 1818.

Les ordonnances des rois de France devaient-elles indispensablement être enregistrées par les Parlements ? (Rés. aff.)

L'ordonnance royale du 15 mai 1818, sur la pêche au chalut, a-t-elle pu renouveler les dispositions pénales d'une ordonnance rendue sur le même sujet en 1744, mais non enregistrée en Parlement ? (Rés. nég.)

Voici les faits qui ont donné lieu à la solution de ces importantes questions.

Cinq pêcheurs ont été trouvés dans la rade du Havre le 1^{er} août 1833, faisant usage d'un filet appelé *chalut*, dont les mailles étaient plus petites que ne prescrit une ordonnance du 15 mai 1818. Ils ont été poursuivis pour contravention à cette ordonnance, dont l'art. 41 est ainsi conçu :

« Toute contravention aux dispositions précédentes sera punie conformément à l'art. 6 de l'ordonnance du 31 octobre 1744 (confiscation des filets, 20 fr. d'amende et trois mois de prison). »

Poursuivis en conséquence devant le Tribunal correctionnel du Havre, ce Tribunal les a condamnés seulement à l'amende et à la confiscation des filets, sans prison.

Le ministère public a interjeté appel de ce jugement devant la Cour royale de Rouen, et requis la peine d'emprisonnement, conformément à l'art. 6 de l'ordonnance du 31 octobre 1744.

Il paraît que cette ordonnance n'avait pas été enregistrée au parlement de Normandie précisément à cause des peines trop sévères que prononçait l'article 6, et que ce parlement avait continué d'appliquer une autre ordonnance de 1729 qui ne prononçait que l'amende et la confiscation des filets; alors s'est élevée la question de savoir si le défaut d'enregistrement de l'ordonnance de 1744 privait cette ordonnance de toute force légale.

En cet état, arrêt ainsi conçu :

Vu les dispositions des ordonnances du 20 décembre 1727 et du 13 mai 1818;

Considérant que s'il est vrai de dire que dans l'ancienne monarchie, la puissance législative résidait dans la personne du Roi, il n'est pas moins incontestable que les ordonnances, édits, réglemens et déclarations n'avaient force d'exécution que par l'enregistrement aux cours de parlemens alors existantes;

Considérant que, des débats et des nombreux documens de la cause, il résulte que l'ordonnance du 31 octobre 1744 n'a pas été enregistrée au ci-devant parlement de Normandie : que si, contrairement aux principes de l'ancien droit public parfois, mais toujours vainement contestés par le pouvoir royal, cette ordonnance avait été exécutée en Normandie, le ministère public dans ses recherches en eût trouvé et rapporté quelques traces; qu'on ne peut rien induire du décret du 12 décembre 1790, par lequel l'Assemblée constituante, si contraire au pouvoir absolu, a ordonné que les lois, statuts et ordonnances concernant la pêche maritime (dont l'exécution, bien entendu, n'avait pas été constamment suspendue) seraient exécutés; qu'ainsi cette ordonnance n'aurait pu dans ce ressort recevoir une exécution légale quant à ses dispositions pénales; que dès lors les seules peines qui puissent être appliquées légalement aux pêcheurs qui contreviennent aux dispositions réglementaires de l'ordonnance du 13 mai 1818, sont celles portées en l'ordonnance précitée de 1729.

Par ces motifs la Cour de Rouen a prononcé contre les prévenus une simple amende et la confiscation des filets.

Le ministère public s'est pourvu contre cette décision, et, dans son réquisitoire, il a cherché à établir 1° que sous l'ancienne monarchie le pouvoir des rois était absolu; 2° que l'enregistrement des ordonnances était une formalité dont les parlemens avaient grandi l'importance, mais qu'aucune loi de l'Etat ne regardait comme indispensable; 3° que la loi de 1790 ayant donné force légale à toutes les lois, ordonnances et réglemens sur la pêche maritime, avait par cela même sanctionné l'ordonnance de 1744; que cette sanction était d'ailleurs devenue définitive par l'ordonnance de 1818, et que la Cour royale de Rouen avait commis un excès de pouvoir en refusant d'appliquer ces deux ordonnances.

M^e Jacquemin, avocat des pêcheurs, combat ces diverses propositions.

« Le Parlement de Normandie, dit-il, a refusé d'enregistrer l'ordonnance de 1744 sur la pêche au chabot, la Cour royale de Rouen refuse d'exécuter l'ordonnance royale de 1818, le ministère public s'en afflige, il voit là un dangereux excès de pouvoirs, il y voit une résistance parlementaire blâmable.

« Il suffira, pour la justifier au fond, d'en connaître le motif; et il sera facile, en droit, de prouver que l'ancien parlement et la Cour royale ont fait un noble usage des pouvoirs que l'un tenait du droit public reçu en France, que l'autre tient de nos constitutions modernes.

« Pourquoi le Parlement de Normandie a-t-il refusé d'enregistrer l'ordonnance de 1744, qui semblait n'avoir pour but que de régler les dimensions et l'usage d'un filet? C'est parce que l'article 6 de cette ordonnance introduisait une peine nouvelle excessivement rigoureuse, et qu'aucune loi antérieure ne prononçait pour d'aussi minces délits (trois mois de prison), parce qu'un pêcheur se serait servi de filets à mailles plus ou moins petites, d'une perche plus ou moins longue; c'était une barbarie contre laquelle le Parlement de Normandie s'est élevé avec raison. Aussi, la Cour royale de Rouen refuse de prononcer la même peine qu'on réclame aujourd'hui au nom du Roi, comme on la réclamait en 1744. Le motif de la résistance est donc noble et juste.

« En droit, nous démontrerons avec l'histoire et les anciens publicistes, 1° que l'enregistrement des ordonnances avait pour but de préserver les rois contre les erreurs ou les surprises de leurs ministres, et de défendre les peuples contre d'angustes oppressions; que si les rois ont méconnu quelquefois ce pouvoir; si quelquefois aussi l'exigence des Parlemens a pu paraître trop grande, l'abus que les uns et les autres ont fait de leurs pouvoirs, a laissé le droit intact.

M^e Jacquemin rappelle une foule de faits historiques; il cite plusieurs déclarations des rois de France, qui constatent le droit des Parlemens relativement à l'enregistrement des ordonnances; il invoque l'opinion d'un grand nombre d'auteurs anciens et modernes qui ont écrit sur cette matière, et il en conclut que l'enregistrement aux Parlemens était indispensable, et qu'à ne le considérer même que comme une simple publication, cette publication était au moins rigoureusement nécessaire pour que l'ordonnance fût obligatoire; et que comme dans l'espèce il était constant que l'ordonnance de 1744 n'avait subi en aucun temps la formalité de l'enregistrement, elle était restée sans force légale et n'avait jamais été exécutée.

L'avocat démontre ensuite que la loi de 1790 n'a réellement maintenu que les ordonnances sur la pêche qui au commencement de la révolution avaient force légale.

Passant à l'ordonnance de 1818, il la signale comme inconstitutionnelle en ce qu'elle crée des dispositions pénales non autorisées par des lois existantes.

« Le Roi, dit-il, n'aurait pas pu, par ordonnance, introduire la peine de la prison pour un délit de pêche, il n'a pas pu davantage donner force de loi à une disposition pénale déprouvée avant la révolution.

« Que l'on dise que les décrets impériaux inconstitutionnellement rendus doivent aujourd'hui être exécutés, sanctionnés qu'ils ont été par la force et par une longue soumission, des motifs d'ordre public vous ont déterminés à les maintenir. Mais depuis qu'un régime constitutionnel gouverne la France, qu'un ordre de choses régulier a remplacé la volonté absolue d'un guerrier, nos constitutions ont consacré en principe que nul ne peut être

poursuivi qu'en vertu d'une loi. Si donc il est démontré qu'aucune loi ayant une existence réelle et constitutionnelle ne prononce la peine de la prison contre le délit signalé, la Cour royale de Rouen n'a pas dû la prononcer.

M. l'avocat-général Parant adopte sur plusieurs points les conclusions du procureur-général de Rouen, et conclut à la cassation de l'arrêt.

« Ce n'est pas, dit ce magistrat, le désir de voir prononcer une peine rigoureuse contre quelques pêcheurs qui anime le ministère public; de plus nobles pensées le dirigent: un devoir impérieux a dû le conduire devant vous; son premier devoir, en effet, est de maintenir l'exécution des lois et ordonnances existantes; il n'a pu rester impassible en présence du refus fait par une Cour royale d'exécuter une ordonnance royale légalement rendue, et une ancienne ordonnance d'un roi de France, qui par elle-même avait force de loi, et qui au besoin l'aurait obtenue de la loi du 12 décembre 1790. Votre sagesse prononcera.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Fréteau, a rendu, après un long délibéré, l'arrêt suivant :

Attendu que l'ordonnance de 1744 contenait des dispositions pénales nouvelles et contraires aux ordonnances générales du royaume sur la pêche, que sous ce rapport elle devait être enregistrée aux Parlemens pour avoir force de loi;

Attendu qu'il est établi par l'arrêt attaqué et reconnu dans la cause que cette ordonnance n'avait pas été enregistrée au Parlement de Normandie, et qu'on ne justifie pas qu'elle l'ait été dans aucune autre Cour;

Attendu en conséquence que cette ordonnance doit être considérée comme n'ayant pas eu force de loi au moment de la révolution, qu'en 1818 le roi ne pouvait dans son ordonnance créer des peines, et qu'il n'a pas pu pour en établir se fonder sur des ordonnances n'ayant pas force légale, d'où il suit qu'en refusant d'appliquer sur ce point et l'ordonnance de 1818 et l'ordonnance de 1744, la Cour royale de Rouen n'a violé aucune loi;

La Cour rejette le pourvoi du procureur général de Rouen.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE (Rouen).

Affaire du sieur Bouquet, accusé de tentative de meurtre sur sa femme. — Acte d'accusation.

Les époux Bouquet vivent depuis long-temps séparés; le mari attribue cette séparation à l'inconduite de sa femme; la femme, à des actes de violence de son mari.

Le 24 avril 1854, vers onze heures et demie du soir, le sieur Mabire traversait une partie non encore bâtie de la rue Lafayette, à Rouen; attiré par de sourds gémissemens, vers l'un des fossés qui la bordent, il aida à sortir de ce fossé la femme Bouquet qui y était gisante depuis une heure environ, la face contre terre, et il la conduisit jusqu'en la demeure d'un sieur Savary, où elle loge. Un médecin a reconnu sur la personne de la femme Bouquet, deux blessures produites par un instrument tranchant et piquant; deux fortes contusions ont été également constatées. La femme Bouquet a signalé son mari comme auteur du meurtre tenté sur elle, à Mabire et à Savary, aussitôt après l'événement, et à tous ceux que depuis elle en a entretenus. Voici les faits tels qu'elle les rapporte :

Une procuration de son mari lui était nécessaire; plusieurs fois elle l'avait demandée vainement. Dans la matinée du 24 avril, nouvelle demande à Bouquet qu'elle rencontre sur le port, et cette fois Bouquet assigne un rendez-vous dans son domicile pour le jour même, vers huit heures du soir. A sept heures et demie, elle quitta la femme Heude en annonçant qu'elle se rendait chez son mari, rue du Vieux-palais. Elle y vint en effet, et, avant d'entrer, elle parla à la femme et à la fille du sieur Hamelin, boulanger, proche voisin de la maison Bouquet; puis, après un assez long séjour dans la chambre de ce dernier, elle descendit pour acheter de l'eau-de-vie et un quart de régence, que les deux époux consommèrent ensemble. Durant tout le temps qui s'était écoulé depuis l'arrivée de sa femme, Bouquet avait été calme et paraissait disposé à accorder ce qu'elle réclamait de lui. Dix heures approchaient, la femme Bouquet veut se retirer, Bouquet manifeste l'intention de l'accompagner, elle le remercie, il insiste. Pendant qu'ils remontaient la rue du Vieux-Palais (c'est le quartier qu'habite l'accusé et où il est connu), Bouquet se tenait à vingt pas derrière elle; il l'avait prescrit ainsi, parce qu'il ne voulait pas, disait-il, qu'on le vit sortir de sa chambre avec une femme. Au bout de la rue du Vieux-Palais, Bouquet rejoignit sa femme. Chemin faisant, celle-ci tenta de l'éloigner à différentes reprises, plus on avançait vers la rue non fréquentée qu'elle devait parcourir, plus elle répétait ses instances. Enfin ils arrivèrent dans un lieu tout-à-fait isolé de la rue Lafayette; là, de calme et officieux qu'il s'était montré, Bouquet devint tout-à-coup querelleur sans aucun motif, et passant bientôt des paroles aux gestes, « Tiens, dit-il, voilà une procuration, il y a long-temps que je te la dois, et en même temps, ajoute la femme Bouquet, il me porta dans le ventre un coup d'un instrument tranchant qu'il avait tiré de dessous sa blouse, je fus blessée au côté et je me mis à crier: A l'assassin! Je portai ma main à mon côté, et aussitôt je reçus dans la poitrine un second coup du même instrument. Je tombai; alors je le sentis, quoique je fusse presque évanouie, me donner un coup de pied sur l'estomac; je me trouvai mal et je perdis connaissance; il était environ dix heures un quart.

La déclaration de la femme Bouquet est appuyée de celle des témoins qu'elle nomme, dans les circonstances personnelles à chacun d'eux.

Une perquisition a fait découvrir chez Bouquet un couteau dont la lame s'adapte parfaitement aux coupures des vêtements de sa femme, dans les parties correspondantes aux blessures qu'elle a reçues, que ce couteau paraît être l'instrument dont s'est servi le meurtrier.

C'est le 24 juillet que la Cour d'assises doit s'occuper de cette affaire, dans laquelle M. Mary portera la parole

pour le ministère public; l'accusé sera défendu par M^e Destigny.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chamb.)

(Présidence de M. Pérignon.)

Audiences des 11, 18 et 25 juillet.

GARDE NATIONALE. — QUESTIONS IMPORTANTES.

Un garde national est-il tenu, sous peine de discipline, de se rendre au rappel battu sur la réquisition du sous-préfet de son arrondissement, quand la garde appelée, doit agir hors de cet arrondissement, dans un arrondissement voisin, mais faisant partie du même département? (Non.)

Faut-il une réquisition du préfet? (Oui.)

Si la réquisition du préfet est dans ce cas nécessaire, suffit-il que cette réquisition soit verbale? (Oui.)

Dans notre numéro du 12 juillet dernier, nous avons entretenu nos lecteurs de la poursuite dirigée contre M. Laporte, caporal dans la garde nationale de Charenton-le-Pont, pour infraction aux articles 128 et 136 de la loi sur la garde nationale. Les faits fort simples de cette affaire ont soulevé les plus importantes questions et donné lieu pendant deux audiences successives à de longs débats entre M. de Gérando, avocat du Roi, et M^e Marie avocat de M. Laporte.

On se rappelle que la poursuite, dirigée contre ce garde national, fut motivée sur ce que, dans la nuit du 15 au 14 avril dernier, ce caporal refusa de se joindre au détachement qui, sur la réquisition de M. le sous-préfet, Lesourd, fut commandé pour se rendre sur la place du Carrousel, et ensuite au piquet qui devait être réparti dans les divers postes de sûreté organisés dans la commune.

M. de Gérando, avocat du Roi, a conclu à ce que le prévenu, conformément à l'article 136, fût condamné à l'emprisonnement et privé de son grade de caporal.

M^e Marie a soutenu que le garde national Laporte n'avait pas été tenu de se rendre au rappel battu dans la nuit du 15 au 14 avril, parce que les réquisitions pour organiser la garde nationale n'avaient pas été légalement faites.

« En droit, a-t-il dit, la garde nationale est placée sous la main de l'autorité civile seule, à cette autorité seule appartient le droit de requérir. La loi a réglé d'ailleurs les cas dans lesquels ce droit de réquisition peut être exercé, et la forme dans laquelle il doit l'être. Ainsi, elle a déterminé les différentes espèces de services pour lesquels la garde nationale pourrait être appelée. Hors de ces cas, l'autorité civile n'aurait pas le droit de la mettre en mouvement; elle a tracé avec soin, aussi, à chaque autorité, le cercle de ses attributions; enfin, elle a réglé expressément la forme de la réquisition, en disant, art. 7, que cette réquisition serait communiquée en tête de la troupe; et afin que ces dispositions, promulguées pour éviter tout arbitraire, ne fussent point étreintes, elle les a placées sous la protection d'une sanction pénale très sévère (art. 93).

« Si après s'être placé sous l'influence des dispositions générales de la loi, on se reporte à ce qu'elle a prescrit dans le cas particulier dont il s'agit au procès, c'est à dire dans le cas d'un service par détachement, on remarque que la loi a, avec beaucoup de soin encore, indiqué à quelle autorité elle remettait le droit exclusif de requérir. L'article 128 est ainsi conçu :

« Lorsqu'il faudra porter secours d'un lieu dans un autre pour le maintien et le rétablissement de l'ordre public, des détachemens de la garde nationale seront fournis afin d'agir dans toute l'étendue de l'arrondissement, sur la réquisition du sous-préfet; dans toute l'étendue du département, sur la réquisition du préfet. »

« Ainsi s'agit-il de porter secours dans l'étendue de l'arrondissement, la réquisition du sous-préfet suffit. Si c'est dans l'étendue du département il faut la réquisition du préfet. Donc le garde national ne sera tenu d'obéir qu'à cette autorité seule; donc toute autre autorité qui aura requis se sera exposée à la pénalité de l'art. 93.

« Or en fait, il était question d'assembler la garde nationale de Charenton-le-Pont pour porter secours à Paris. La destination, les pièces du procès le constatent, était la place du Carrousel; c'était donc hors de son arrondissement, dans un arrondissement voisin, c'est-à-dire dans l'étendue du département, selon l'expression légale, qu'elle devait agir; c'était par conséquent le préfet de la Seine, qui seul pouvait et devait requérir. Eh! bien, ce n'est pas le préfet qui a requis, c'est le sous-préfet de Sceaux, et il requiert, dit-il dans son ordre, que la garde nationale se porte sur la place du Carrousel, c'est-à-dire que cet ordre porte l'empreinte de l'illegalité la plus flagrante, et qu'il n'avait droit ni au respect ni à l'obéissance; j'en dirai autant des ordres du général Jacqueminot et de ceux du maréchal Lobau, autorités militaires qui ne peuvent jamais légalement avoir l'initiative pour assembler la garde nationale.

« A la vérité on prétend que si le préfet n'a point ainsi qu'il le reconnaît lui-même, envoyé une réquisition écrite du moins il a donné verbalement ses ordres. Quand ce serait vrai, la difficulté resterait la même; la loi demande une réquisition non verbale, mais écrite. La preuve c'est que cette réquisition doit être communiquée, c'est-à-dire selon MM. Dupin et Allent, rapporteurs de la loi, en tête de la troupe; la preuve encore c'est que, dit l'art. 129 de la loi, l'acte contenant réquisition doit indiquer le nombre d'hommes à fournir; or, cela ne peut s'entendre d'une réquisition verbale. Enfin, il n'y aurait pas de sanction pénale possible si une réquisition verbale suffisait; car on pourrait selon les cas, la nier ou l'affirmer; cet arbitraire est contraire au texte comme à l'esprit de la loi.

M. de Gérando, avocat du Roi, a combattu ces moyens par des motifs reproduits, pour la plupart, dans le jugement dont voici le texte :



Attendu qu'il résulte des réquisitions écrites du sous-préfet de Sceaux, dans lesquelles ce fonctionnaire déclare agir par ordres supérieurs, que la garde nationale de Charenton et les autorités civiles de cette commune ont été dûment averties que les ordres venaient du préfet de la Seine, seule autorité compétente dans le cas particulier pour donner lesdits ordres ;

Attendu que la déclaration écrite du sous-préfet de Sceaux, qui représente directement le préfet de la Seine dans ses rapports avec les communes de la banlieue, équivaut à l'ordre que le préfet de la Seine aurait donné lui-même verbalement aux autorités de ladite commune ;

Que dès lors tout garde national était tenu d'y obéir ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le préfet de la Seine a donné des ordres formels au sous-préfet de Sceaux pour faire diriger sur Paris des détachemens de la garde nationale de la banlieue ;

Attendu que s'il résulte de la lettre même adressée au Tribunal par le préfet de la Seine, que ces ordres n'ont été donnés que verbalement, néanmoins ces ordres étaient légaux et devaient être exécutés ;

Attendu que rien dans les termes de l'art. 128 de la loi du 22 mars 1831 n'exige que l'ordre donné par le préfet soit par écrit ;

Attendu, en effet, que dans ledit article 128, et lorsqu'il s'agit des réquisitions des maires des communes limitrophes, il est dit que même en cas d'urgence, les réquisitions devront avoir lieu par écrit, d'où il suit que les réquisitions des autres fonctionnaires ne doivent pas être assujéties aux mêmes formalités ;

Attendu, en fait, que Laporte, caporal de la compagnie de chasseurs de Charenton, par suite de la réquisition à lui faite successivement par le sous-lieutenant de service et le maire de la commune de Charenton, était suffisamment désigné pour faire partie d'un détachement de garde nationale ayant pour but et destination de porter secours dans le département de la Seine, troublé et menacé par la sédition dans la nuit du 13 au 14 avril dernier ;

Attendu que malgré ces réquisitions, et quoique le rappel et la générale aient été battus, Laporte a refusé de se joindre au détachement qui était dirigé sur Paris ;

Qu'il s'est ainsi rendu coupable du délit prévu par l'art. 136 de la loi du 22 mars 1831 ;

Le Tribunal condamne Laporte à vingt-quatre heures de prison, ordonne qu'il sera privé de son grade de caporal, le condamne aux dépens.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Carré, colonel du 37^e régiment.)

Audience du 25 juillet.

Circulaire de l'ex-ministre de la guerre. — Décision contraire à celle précédemment prise par ce même Conseil, sous la présidence de M. Huppais, colonel du 8^e chasseurs.

Le commissaire du Roi a-t-il le droit de prendre la parole pour soutenir l'accusation ? (Non.)

A l'ouverture de la séance, M. Charlet, capitaine au 34^e régiment de ligne, a été installé dans ses fonctions de commissaire du Roi. Un jeune soldat, le nommé Moreau, a comparu sur le banc des accusés, comme prévenu d'avoir vendu ses effets de petit équipement. Les débats engagés entre les témoins et le prévenu, étant terminés, M. le président du Conseil a donné la parole à M. Pistre, capitaine au 11^e régiment d'infanterie légère, faisant les fonctions de rapporteur.

M. Pistre : M. le président, mon désir est bien de déférer à votre invitation ; mais une décision prise par ce Conseil, dans la séance du 9 juillet, a accueilli la doctrine émise par le Conseil de révision de Paris en ce qui concerne les attributions attachées à notre ministère, et aux fonctions de M. le commissaire du Roi. Je ne puis dès lors prendre la parole, si cette décision n'est réformée par une nouvelle délibération du Conseil que vous présidez.

M. le président : Pour me conformer moi-même à la décision prise précédemment, je dois inviter M. le commissaire du Roi à prendre la parole sur les débats qui ont eu lieu concernant le fond de l'accusation.

M. Charlet, commissaire du Roi, se lève et s'exprime ainsi : « Si la décision du Conseil de révision de Paris devait régler votre procédure pendant les débats, j'en appellerais à une décision nouvelle de votre part, car les doutes sur cette matière semblent se dissiper. Le 2^e Conseil, dans sa séance d'hier, a repris l'ancienne manière de procéder, et mon collègue, le commissaire du Roi, n'a pas cru devoir prendre la parole pour développer et soutenir l'accusation, et donner ses conclusions sur la culpabilité. Sans vouloir m'opposer à la décision du Conseil de révision de Paris, je crois devoir, pour ma responsabilité et ma conscience, solliciter de vous un nouvel examen de la question. Mon opinion est, que le rapporteur, par ses fonctions, est plus à même de faire un rapport et de soutenir l'accusation que le commissaire du Roi, qui d'ailleurs assiste à la délibération du Conseil où son influence pourrait être considérée comme devant aggraver la position toujours malheureuse de l'accusé. C'est à votre décision, messieurs, que je désire me conformer. »

M. Charlet termine en exprimant le vœu, si souvent manifesté, de voir les Chambres législatives s'occuper enfin d'un Code pénal militaire.

M. le président a consulté les membres du Conseil, qui ont manifesté le désir de délibérer de nouveau sur la question proposée. En conséquence le Conseil s'est retiré dans la chambre des délibérations, et après un quart d'heure, il est rentré en séance. M. le président a déclaré qu'à la majorité de six voix contre une la parole serait accordée à M. le capitaine-rapporteur pour soutenir l'accusation.

M. Pistre, capitaine-rapporteur, s'est alors levé, et a exposé les faits imputés au prévenu ; il a établi les charges qui s'élevaient contre lui, et a conclu à ce qu'il fut déclaré coupable.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur de l'accusé, a déclaré Moreau coupable de vente d'effets de petit équipement, et en vertu de la loi du 15 juillet 1829, l'a condamné à deux mois de prison.

Attendu qu'il résulte des réquisitions écrites du sous-préfet de Sceaux, dans lesquelles ce fonctionnaire déclare agir par ordres supérieurs, que la garde nationale de Charenton et les autorités civiles de cette commune ont été dûment averties que les ordres venaient du préfet de la Seine, seule autorité compétente dans le cas particulier pour donner lesdits ordres ;

Attendu que la déclaration écrite du sous-préfet de Sceaux, qui représente directement le préfet de la Seine dans ses rapports avec les communes de la banlieue, équivaut à l'ordre que le préfet de la Seine aurait donné lui-même verbalement aux autorités de ladite commune ;

Que dès lors tout garde national était tenu d'y obéir ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le préfet de la Seine a donné des ordres formels au sous-préfet de Sceaux pour faire diriger sur Paris des détachemens de la garde nationale de la banlieue ;

Attendu que s'il résulte de la lettre même adressée au Tribunal par le préfet de la Seine, que ces ordres n'ont été donnés que verbalement, néanmoins ces ordres étaient légaux et devaient être exécutés ;

Attendu que rien dans les termes de l'art. 128 de la loi du 22 mars 1831 n'exige que l'ordre donné par le préfet soit par écrit ;

Attendu, en effet, que dans ledit article 128, et lorsqu'il s'agit des réquisitions des maires des communes limitrophes, il est dit que même en cas d'urgence, les réquisitions devront avoir lieu par écrit, d'où il suit que les réquisitions des autres fonctionnaires ne doivent pas être assujéties aux mêmes formalités ;

Attendu, en fait, que Laporte, caporal de la compagnie de chasseurs de Charenton, par suite de la réquisition à lui faite successivement par le sous-lieutenant de service et le maire de la commune de Charenton, était suffisamment désigné pour faire partie d'un détachement de garde nationale ayant pour but et destination de porter secours dans le département de la Seine, troublé et menacé par la sédition dans la nuit du 13 au 14 avril dernier ;

Attendu que malgré ces réquisitions, et quoique le rappel et la générale aient été battus, Laporte a refusé de se joindre au détachement qui était dirigé sur Paris ;

Qu'il s'est ainsi rendu coupable du délit prévu par l'art. 136 de la loi du 22 mars 1831 ;

Le Tribunal condamne Laporte à vingt-quatre heures de prison, ordonne qu'il sera privé de son grade de caporal, le condamne aux dépens.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Montpellier :

« Le gouvernement s'occupe sérieusement et activement de l'amélioration des prisons. Notre conseil-général examine en ce moment un plan de reconstruction de nos prisons, qui a été renvoyé par le conseil des bâtimens civils, pour l'adapter au système cellulaire de M. Charles Lucas, qui paraît adopté par le conseil, pour base des nouvelles constructions de prisons départementales. La réforme s'étend également aux maisons centrales : depuis son avènement au ministère, M. Thiers a apporté une attention spéciale à la question des récidives. M. Charles Lucas, qui vient d'inspecter les maisons centrales de Nîmes et Montpellier, paraît chargé d'instructions du ministre pour l'organisation de maisons spéciales ou de quartiers d'exception, destinées aux condamnés en récidive. De grands travaux s'exécutent à Montpellier. On ne saurait trop encourager M. Thiers à poursuivre avec son esprit progressif et éclairé, cette importante réforme de notre économie sociale. Il serait bien honorable pour lui de rattacher à son administration l'établissement en France du système pénitentiaire appliqué aux jeunes détenus et aux condamnés en récidive. »

PARIS, 25 JUILLET.

— Les formes prescrites par le Code de procédure sont toujours bonnes à observer, et notamment en fait de communication de pièces. Sage et prudent est celui qui la fait demander, aux termes de la loi, d'avoué à avoué et sur récépissé. Le contraire peut avoir des inconvéniens : les plaideurs sont si oublieux !

Hier, à la 5^e chambre, un avocat a failli être victime de cette inobservation de la forme. Il exposait les faits d'une affaire dans laquelle il s'appuyait sur plusieurs actes qui étaient dans son dossier ; les parties étaient présentes à l'audience ; celle contre laquelle il plaidait s'avance, et prie fort poliment l'avocat de lui communiquer pour un instant l'acte dont il venait de parler. L'avocat, sans défiance, communique la pièce au plaideur, et continue sa plaidoirie. Dans la chaleur de la discussion, il oublie de se faire, avant le jugement, restituer l'acte communiqué. Le Tribunal juge, et l'avocat, après le jugement, redemande à son adversaire la pièce qu'il lui avait communiquée.

« Comment, Monsieur ! je n'ai pas cet acte, je l'ai rendu, ou plutôt je l'ai laissé sur la barre ; cherchez, vous trouverez. » Telle est la réponse du plaideur, qui salue toujours poliment l'avocat et se retire. Celui-ci cherche, s'informe, et ne trouve rien ; mais quel fut son désappointement lorsqu'il apprit par l'huissier audiencier et plusieurs de ses confrères, que le plaideur auquel il avait communiqué son acte l'avait, après l'avoir lu, prudemment et soigneusement mis dans sa poche ; qu'ils l'avaient fort bien remarqué, et que sans doute il était la dupe de sa bonne foi ?

L'avocat, ainsi trompé, a sur-le-champ dénoncé le fait au Tribunal, qui, après avoir entendu M. le procureur du Roi, a déclaré qu'il n'y avait lieu à statuer, sauf à l'avocat à se pourvoir devant qui de droit. Et immédiatement plainte a été déposée au parquet sur cet étrange incident.

Il paraît que cette démarche a rendu subitement la mémoire au plaideur qui avait eu une distraction si extraordinaire ; car nous apprenons qu'aujourd'hui la pièce qui s'était si singulièrement égarée dans sa poche, y a été retrouvée, et a été rendue par lui à l'avocat qui la lui avait confiée.

— Nous avons annoncé hier que M. Demiau, capitaine d'artillerie, avait été nommé commissaire du Roi près le 1^{er} Conseil de guerre en remplacement de M. Borel, capitaine d'état-major, mais cet officier n'a exercé ses fonctions qu'à deux séances. Les discussions auxquelles il a eu l'occasion de se livrer ont fait regretter de ne pas le voir continuer la mission qui lui avait été confiée. Dans le court exercice de son ministère, M. Demiau s'est conformé à la circulaire ministérielle que le Conseil de guerre et le Conseil de révision avaient confirmée. A la séance de ce jour, M. Charlet, capitaine au 54^e régiment de ligne, s'est présentée avec la lettre de M. le lieutenant-général Pajol, qui le nomme aux fonctions de commissaire du Roi en remplacement de M. Demiau, et est entré immédiatement en fonctions.

— M. Carré, colonel du 57^e régiment de ligne, a été nommé président du 1^{er} Conseil de guerre en remplacement de M. Paillot, colonel du 46^e régiment, qui avait remplacé lui-même M. Huppais, colonel du 8^e chasseurs à cheval, et n'avait présidé qu'une seule séance.

— M. Bérard et M. Gérard qui ont déjà paru plusieurs fois en Cour d'assises pour la publication d'une série de pamphlets légitimistes intitulés : *les Cancans*, avaient été condamnés correctionnellement pour contravention à la loi sur le cautionnement des journaux, savoir : M. Bérard comme éditeur, à six mois ; M. Gérard, comme imprimeur, à trois mois de prison, et tous deux à 1200 francs d'amende.

Assignés devant la Cour royale sur l'appel par eux interjeté de ce jugement, ils n'ont pas comparu. La Cour a donné défaut, et confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

— Le 14 avril dernier Gruslin fut arrêté au milieu de la place du Châtelet, au moment où il criait : *A bas la garde nationale ! à bas la troupe de ligne ! vive la république !* traduit pour ce fait devant la Cour d'assises, Gruslin ne se recommandait guères par ses antécédens, car il a été reconnu qu'il avait déjà subi cinq préventions, trois pour vols et deux pour délits politiques. Toutefois, plusieurs personnes étant venues attester que Gruslin était dans un état complet d'ivresse au moment où il avait proféré les cris séditieux, le jury après avoir entendu quelques observations de M^e Chalambert, avocat, a prononcé un verdict d'acquiescement.

— Un gros et gras Limousin s'approche du Tribunal, l'air tout pantois et la larme à l'œil : il conduit par la main une jeune et fraîche Alsacienne, laquelle, pour son compte, a grande envie de rire et cherche à comprimer son hilarité en s'enfonçant dans la bouche son mouchoir presque tout entier.

Le Limousin : Messieurs, j'étais sur le point d'épouser mademoiselle que voici, et ça serait fait déjà sans les papiers du pays qui ne viennent pas.

Le Limousin essuie une larme : l'Alsacienne ne peut comprimer un éclat de rire qui se fait jour à travers le tampon qui lui garnit le gosier.

Le Limousin : Pour lors, voici ce que c'est : Nous rentrions avec mademoiselle, quand ces trois messieurs que voici nous ont agoni de sottises.

M. le président : Que vous ont-ils dit ?

Le Limousin : Des sottises et les abominations de la terre

M. le président : Il faut que nous les connaissions.

Le Limousin : Ils ont dit... Et bien!... Ils ont dit... Voici les princes qui rentrent....

M. le président : Après.

Le Limousin : Comment ! après ? c'est-y pas assez ?... Faudra-t-il que je souffre qu'on m'appelle plus haut que mon nom ?

M. le président : Ce n'est pas injurier quelqu'un que de l'appeler le prince.

Le Limousin : Le prince, je ne dis pas ; mais c'est pas ça qu'ils ont dit... ils ont dit : *Voilà les princes !* C'était pour m'insulter, moi et mademoiselle, que je vais épouser, et que ce serait déjà fait sans les papiers du pays qui ne viennent pas.

Nouveau soupir du Limousin, nouvel éclat de rire de l'Alsacienne.

M. le président : Ont-ils dit autre chose ?

Le Limousin : Non, mais ils ont dit *les princes*. C'était pour me vexer. Je veux réparation et des dommages-intérêts pour moi et mademoiselle, que je veux épouser, et que ce serait déjà fait sans les papiers.

M. le président, Allez vous asseoir.

Le Limousin se retire en larmoyant et va rejoindre son Alsacienne, qui suffoque de rire sur son banc.

Le Tribunal renvoie les prévenus de la plainte et condamne le Limousin aux dépens.

L'hilarité de l'Alsacienne est au comble.

— Tellier comparait devant la 6^e chambre correctionnelle, comme prévenu de vol.

M. Pérignon, président : Tellier, vous avez déjà subi des condamnations correctionnelles.

Tellier : Moi, j'ai fait dix jours pour voies de fait, et on m'a arrêté pour vol ; mais j'ai été innocenté.

M. le président : C'est vrai ; mais n'oubliez pas que vous étiez accusé de vol, la nuit et de complicité. Il est vrai que vous avez été acquitté aux assises ; mais il n'en résulte pas moins de ces antécédens que vous êtes un bien mauvais sujet.

Le prévenu : Mais, mon Dieu, qu'ai-je donc volé !

M. le président : Vous n'avez pas volé grand chose, mais ce n'est pas la bonne volonté qui vous manquait. Vous avez volé un pain de sucre en plâtre, mais vous le croyiez de toute autre nature.

Le prévenu, en souriant : Bagatelle ! Histoire de rire et de boire un verre d'eau sacrée. (On rit.)

Le Tribunal trouve, à ce qu'il paraît, la plaisanterie mauvaise ; car ayant égard aux antécédens de Tellier, il le condamne à six mois de prison.

— M. Duchesne, juge-de-peace-suppléant du 10^e arrondissement a prononcé à son audience d'aujourd'hui, le jugement définitif entre la baronne de B... et le sieur Cassé, coiffeur. En voici le texte :

Le Tribunal, après avoir entendu les parties, donne acte à la dame de B... de ce qu'elle est prête et offre de payer à Cassé, la somme de 18 fr. pour diverses marchandises à elle fournies.

Statuant sur la demande à fin de paiement de la somme de 45 fr. pour façon d'une perruque ;

Attendu qu'il résulte tant des explications des parties à l'audience que de l'audition des témoins, qu'en chargeant Cassé, son coiffeur, du soin de lui confectionner une perruque, la dame de B... avait exigé qu'elle fut en tous points conforme au modèle qu'elle présentait ;

Que celle faite par Cassé, quoique d'un travail parfait ne réunissait cependant pas les conditions demandées par M^{me} de B... celles d'un tissu fin et très léger ;

Que Cassé ne pouvait ignorer le motif qui forçait la baronne de B... à insister sur cette dernière qualité qui manque dans la perruque qu'il a faite ;

Qu'il doit donc s'imputer le préjudice qu'il peut éprouver ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare Cassé purement et simplement non-recevable dans sa demande et le condamne aux dépens.

— La maladie de M. Corbisier, un des juges qui siègent aux assises de Mons, a fait suspendre forcément les audiences consacrées au procès relatif aux pillages de Bruxelles. Ces audiences sont ajournées jusqu'au 4 août prochain. Lorsqu'au commencement de la séance du 22 juillet, M. le président des assises est venu annoncer la continuation de la maladie de M. Corbisier, les accusés

ont manifesté toute la contrariété qu'ils en éprouvaient par des murmures plus ou moins violents. Plusieurs même ont versé des larmes. Le malheureux incident de la maladie de M. Corbisier doit les retenir en effet quinze jours de plus dans l'incertitude de leur sort.

— La 11^e livraison de l'important ouvrage publié sous le titre de *Trésor de numismatique* est en vente. Le succès de cette publication a pris un rapide accroissement par la souscription obligée d'une partie des bibliothèques de l'Europe, qui toutes ont senti le besoin de posséder un recueil général des monumens, médailles, pierres gravées, etc. L'accueil fa-

vorable qu'a reçu cet ouvrage s'explique d'ailleurs par le choix des hommes auxquels on en a confié la direction, et par l'application des merveilleux procédés de M. Achille Collas. (Voir aux *Annonces*.)

— La *Biographie universelle des Contemporains* vient de réapparaître par souscription, à un prix très modique, à la librairie de F.-G. Levrault. On aimera dans tous les temps à passer en revue les capacités et les illustrations de son siècle; nous ne doutons donc pas que cette seconde publication ne reçoive un accueil favorable. La 1^{re} livraison est en vente. (Voir les conditions aux *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

M. le docteur Bourdon vient de publier, sur les eaux minérales, un ouvrage utile qui ne saurait manquer d'obtenir un succès. M. Bourdon traite avec un grand soin, dans ce volume, de la composition des eaux minérales, de leurs qualités et de leurs vertus, des maladies auxquelles chaque source convient particulièrement, comme aussi de celles qu'elle pourrait aggraver. L'auteur ne néglige ni les détails topographiques, ni l'indication des curiosités et des mœurs de chaque contrée. Il entre même assez souvent dans des calculs de dépense et dans de judicieux projets de plaisir.

LADRANGE, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 49.

TRAITÉ DE LA VOIE RURALE ET URBAINE, considéré avec les lois et réglemens antérieurs, etc., d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation; par ISAMBERT, conseiller à la Cour de cassation, 3 vol. in-12. 40 fr. 50 c. DES DROITS DES COMMUNES SUR LES BIENS COMMUNAUX, ou Examen historique et critique des démembrements des usages communaux, etc.; par LATRUFFE-MONTMEYLIAN, avocat au conseil et à la Cour de cassation, 2 vol. in-8°. 40 fr. COMMENTAIRE SUR LE CODE FORESTIER, 1 vol. in-8°. 2 fr. 50 c.

suivi de l'ordonnance d'exécution, avec une concordance des articles du Code, etc.; par MM. COIX-DELISLE et FRÉDÉRIC, 2 vol. in-8°. 6 fr. LOI SUR LA PECHE FLUVIALE, expliquée par la discussion législative et par ses rapports avec le Code forestier, par MM. COIX-DELISLE et FRÉDÉRIC, in-8°. 4 fr. 50 c. DES POUVOIRS ET DES OBLIGATIONS DU JURY; par sir RICHARD PHILIPS, traduit de l'anglais par M. Comte, député, et auteur du *Censeur*, 1 vol. in-8°. 2 fr. 50 c.

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN, RUE VIVIENNE, N. 45.

PARIS RÉVOLUTIONNAIRE.

En vente les 41^e et 42^e livraisons. — Prix : 3 francs.

LES FUNÉRAILLES, par Armand MARRAST. — TÉLÉMAQUE RÉVOLUTIONNAIRE, par Félix PRAT. — LES MASSACRES DE LA SAINT-BARTÉLEMY, par DUFÉY (de l'Yonne). — LES BAGAODES, ou la Gaule au 3^e siècle, par PUCHATELET.

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH ROYAL

1834. — PRIX : 10 fr. 50 cent., broché.

L'Almanach royal est composé sur les documens fournis par l'administration; il est le seul qui puisse faire foi: il contient seul, entre tous les Almanachs, les puissances étrangères et les ministres composant leurs cabinets, les membres de l'ancienne Chambre de députés et ceux élus par les collèges électoraux en juin 1834; la nouvelle composition des conseils généraux et d'arrondissement; les dernières élections de la garde nationale, etc. On y trouve les noms et demeures des fonctionnaires civils et militaires nommés par le gouvernement, et ceux qui doivent leurs fonctions à l'élection; les cultes; l'organisation judiciaire, civile, militaire et de la marine; l'administration départementale et commerciale; des détails statistiques, et le personnel de l'administration de tous les départemens, etc.; les notaires, avoués, officiers ministériels de tous ordres, etc.; les médecins, chirurgiens, notables, commerçans; sociétés savantes, de médecine, de bienfaisance, etc.

Chez A. GUYOT et SCRIBE, propriétaire-éditeur de la *Collection complète des Lois de DUVERGIER*, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 37.

BIOGRAPHIE

UNIVERSELLE ET PORTATIVE

DES CONTEMPORAINS

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION.

DE MM. RABBE V. DE BOISJOLIN ET SAINTE-PREUVE;

Réunissant dans 5 tomes la matière de plus de 50 volumes in-8° ordinaires.

Les bénéfices produits par la vente de cet important ouvrage ont permis aux éditeurs de le mettre de nouveau en souscription, au prix de 100 fr. — Cette publication sera divisée en 45 livraisons, qui paraîtront le 1^{er} et le 15 de chaque mois. — La première a été mise en vente le 15 juillet. — Prix de chaque livraison : 2 fr. 25 c. — On peut, dès à présent, retirer l'ouvrage entier ou les volumes séparément. — Paris, chez F.-G. LEVRAULT, libraire, rue de La Harpe, n. 81; et à Strasbourg, rue des Juifs, n. 33.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

De deux actes sous seing privés faits à Paris le trente juin dernier et dix-huit juillet courant, tous deux enregistrés;

Il appert :

Que les sieurs JULES PELLIER, professeur d'équitation, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n. 41, d'une part;

Et FRANÇOIS BAUCHER, aussi professeur d'équitation, demeurant à Rouen, rue du Crosne, hors ville, n. 9 bis, d'autre part;

Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale PELLIER et BAUCHER, ayant pour objet l'exploitation en commun du manège dudit sieur PELLIER, pour la durée de seize années, qui commenceront à courir le premier septembre prochain, et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent-cinquante; que le siège de la société sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n. 41, et à Rouen, rue Dugay-Trouin, n. 12, et que chaque associé aura la signature sociale, mais que pour engager la société, la signature individuelle de chacun des associés sera nécessaire.

D'un acte sous seing privé fait en double à Paris, le quinze juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré le vingt-trois du même mois par Labourey, qui a reçu les droits.

Il appert :

Que MM. JÉRÉMIE-MARIE BARLUET et JÉRÉMIE-FRANÇOIS BARLUET frères, négocians, demeurant ensemble à Paris, rue des Deux-Boules, n. 4, se sont associés en nom collectif pour l'achat et la vente des étoffes de Reims et autres fabriques, et ce, pour quatorze ans et six mois, à compter du dix juillet mil huit cent trente-quatre, pour finir le dix janvier mil huit cent quarante-neuf. Le fonds social est fourni par moitié par chacun des associés; La raison sociale est BARLUET frères, et le siège de la société est actuellement rue des Deux-Boules, n. 4; chacun des deux associés a la signature sociale.

Jh. BARLUET.

ÉTUDE DE M^e JANVIER, HUISSIER.

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du dix-huit juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré le vingt-deux, entre M. EDMÉ-FRANÇOIS HERBAULT-DESPAUX, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 3, d'une part;

Et M. PIERRE-CHARLÉAT BRODEUR, demeurant à Paris, rue Vivienne, n. 42, d'autre part;

Il appert que la société CHARLAT et C^o, contractée le neuf juillet mil huit cent vingt-neuf, pour la fabrication, et vente des dentelles dites blondes de Gentilly, dont le siège est établi pour la fabrication, à Valdampierre, près Méru (Oise), et pour la vente à Paris, rue Vivienne, n. 42, est dissoute à partir du dix juillet mil huit cent trente-quatre;

Que M. CHARLAT continue les affaires seul, et demeure chargé de la liquidation de la société dissoute.

JANVIER,

ÉTUDE DE M^e VENANT,

Agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte fait sous seings privés à Paris, en huit originaux, le vingt-trois juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré;

Enregistré à Paris, le

Rapport au feuillet dix centimes

Entre 1^o M. PIERRE-CONSTANTIN BARBE, négociant; 2^o M. JEAN-GASPARD ZURCHER, dessinateur; 3^o M. FÉLIX-ISIDORE LEFEBVRE, chimiste, demeurant tous les susnommés à Chantilly (Oise); ce dernier, ainsi que les commanditaires dénommés en l'acte, représentés par une personne qui a promis ratification dans la quinzaine en se portant forte de leur concours; tous les susnommés membres de la société établie à Chantilly, avec dépôt à Paris, par acte enregistré du vingt-un février mil huit cent trente-un, sous la raison BARBE, ZURCHER et C^o, pour l'exploitation d'une fabrique d'indiennes à Chantilly.

Appert :

Comme modification à ladite société, qui demeure au surplus maintenue dans les parties non contraires à l'acte modificatif, M. ZURCHER cesse, à partir du vingt-trois juillet mil huit cent trente-quatre, ses fonctions de gérant dans la société, et conserve la qualité de commanditaire avec un apport de cinquante mille francs, représenté par sa mise sociale de gérant, qui, en cas d'insuffisance, sera complétée au plus prochain inventaire par les bénéfices acquis.

MM. BARBE et LEFEBVRE sont désormais seuls gérans de ladite société, qui prendra le nom social de BARBE, LEFEBVRE et C^o, et ils auront seuls le droit de signer de la raison sociale pour les affaires de la société.

Pour extrait :

Signé VENANT.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le vingt et un juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le vingt-deux juillet mil huit cent trente-quatre, fol. 46, case 4, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert :

Que la société formée en nom collectif sous la raison BIAIS et RIAN, entre M. JEAN-GERMAIN RIAN, libraire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 53;

Et M. ALEXANDRE BIAIS, libraire, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, n. 26, en date du vingt-cinq août mil huit cent trente-trois, est dissoute à partir du premier juillet mil huit cent trente-quatre; Le sieur BIAIS reste chargé de la liquidation.

Pour extrait conforme :

A. BIAIS,

ERRATUM.

Dans notre feuille du 24 juillet 1834, extrait signé FROGER-DESCHESNES, 5^e ligne; tailleur à Paris, lisez : tailleur demeurant à Paris, 44^e ligne : n. 27, lisez n. 29.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e POISSON, AVOUÉ, rue Grammont, 14.

Vente sur publications judiciaires, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais de Justice à Paris, local et issue de la première chambre du Tribunal, une heure de relevée;

Des MINES de houille de Languin, et des MAISONS, bâtimens, terres labourables, prés, vignes, jardins, pâtures bois taillis et haute-futaie, etc.; outilleries, ustensiles, équipages, voitures et chevaux; et généralement de toutes les valeurs mobilières, immeubles par destination; le tout en dépendant, ou y attaché, et situé communes de Nort et de Montzeil, arrondissement de Châteaubriand, département de la Loire-inférieure.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de 328,863 francs 85 centimes, montant de l'estimation, ci. 328,863 fr. 85 c.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 20 août 1834.

L'adjudication définitive aura lieu le 10 septembre 1834.

S'adresser, pour les renseignemens et avoir connaissance des charges et conditions de la vente :

A Paris, à M^e Poisson, avoué poursuivant, rue Grammont, n. 14;

Et à M^e Chodron, notaire, rue Bourbon-Villeneuve, n. 2;

Et à Nantes : à M. Lemaître, administrateur-gérant des MINES de Languin, rue d'Orléans.

Adjudication préparatoire le 9 août 1834, au Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevée;

D'une MAISON avec JARDIN et dépendances, sis à Paris, rue des Enfants-Rouges, n. 6.

Estimation de l'objet et mise à prix, ci. 27,500 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, à M^e Martin, avoué poursuivant à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, n. 25.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication définitive sur folie enchère, le jeudi 7 août 1834, en la chambre des saisies du Tribunal de la Seine, des constructions encore subsistantes d'un CHATEAU, ensemble des terres, prés, bois et pépinières en dépendant, situés à Morsan, arrondissement de Bernai (Eure), sur la mise à prix de 80,150 fr.

S'adresser pour les renseignemens,

A Paris, 4^o à M^e Lambert, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, n. 23;

2^o à M^e Denise, avoué, rue Saint-Antoine, 184;

3^o Et à M^e Moreau, notaire, rue Saint-Méry, 25.

A Bernai, 4^o à M^e Charlemaigne, avoué, rue Alexandre, 31;

2^o A M^e Lemercier, avoué, rue étroite.

A Brionne, à M^e Boucher, notaire.

A Morsan, à MM. Liston père et Cohier.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 16 juillet 1834, midi.

Consistent en comptoirs, papeterie, table, bureau, rayons, chaises, escabots, et files, et autres objets. Au comptant.

Le dimanche 17 juillet 1834, midi.

A Montreuil-sous-Bois, rue Chabotel, 3.

Consistent en meubles en acajou et en noyer, poêle, buffet, ustensiles de ménage, etc. Au comptant.

Place publique de la commune de Belleville.

Consistent en table, secrétaire, commode en acajou, bureau, ustensiles de ferrurier, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

GUIDE AUX EAUX MINÉRALES

DE LA FRANCE ET DE L'ALLEMAGNE,

Par M. ISID. BOURDON, médecin-inspecteur d'un établissement thermal, membre de l'Académie de médecine, etc.

« . . . Je suis de Paris de Bordeaux: je regarde comme incurable toute maladie chronique qui a résisté à l'usage des eaux. » (Physiologie médicale, tom. II, liv. VII.) — Un volume contenant l'examen

comparatif d'environ six cents sources, ainsi que l'indication spéciale des maladies que chacune d'elles a coutume de guérir ou de soulager. Prix, 5 fr. Au bureau du *Journal de Santé*, n° 145. Dépôt dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

PARAGUAY-ROUX

Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ la douleur la plus aiguë. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. Roux et Chas. ph. r. Montmartre, n° 145. Dépôt dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

Tribunal de commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du samedi 26 juillet.

LEFEBVRE et C^o, facteurs à la Halle. Redd. de compte, 11
COTTIN, cultivateur-nourisseur. Concordat, 11
SEVILLE, traiteur, id. 11
MARY, sellier-harnacheur. Vérifié, id. 11
CHAUVIN et C^o, M^{rs} de nouveautés. Clôture, 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

BREDGEM fab. de cristaux, le 30
AUBAUN, charpentier, le 30
CHARLES fils, grainetier, le 30
FRIEDLEIN, anc. négociant, le 31
ENOUE, M^{rs} de papeterie, le 31

PRODUCTION DE TITRES.

REUF, M^{rs} de vins à Paris, rue de Lille, 74. — Chex M. Richomme, rue Montmartre, 84.
VANBAEL, M^{rs} tailleur, Palais-Royal, galerie du café de la 63 et 64. — Chex M. Cordier, cloître St-Honoré, 16.
Richomme, rue Montmartre, 84.
BAUDRY, mécanicien à Paris, rue de Charonne, 35. — Chex M. Danne, rue Thévenot, 6.
BARTHELEMY, charbon forgeron à Paris, rue de Charonne, 11. — Chex M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du vendredi 11 juillet.
GARRIER, négociant, ex-devant rue de la Chaussée d'Antin, 18, actuellement rue St-Antoine, 119. — Juge-comm. : M. Beau; agent : M. Chassignol, rue Lepelletier.

du jeudi 17 juillet.
DURAND, fabricant de toiles cirées, aux Batignolles, rue de la Saule, 7; ayant sa fabrique route d'Anteuil, 7 et 75. — Juge-comm. : M. Mehan; agent : M. Durand, rue de Valenciennes, 11.

COURS DES PRIX 25 JUILLET 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o compt.	105 00	106 00	105 50	105 85
— Fin courant.	105 85	106 00	105 45	105 85
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
5 p. o/o compt. c. d.	75 70	75 95	75 45	75 80
— Fin courant.	75 70	75 95	75 35	75 80
N. de Napl. compt.	93 10	93 10	91 85	93 00
— Fin courant.	93 00	93 00	91 85	93 00
R. perp. d'Esp. a.	58 1/2	58 1/2	57 3/4	58 1/2
— Fin courant.	58 1/2	58 3/4	57 3/4	58 1/2

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MONTMARTRE), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour

légalisation de la signature Pihan-Delaforest.